

**\*\*Sommaire\*\* Dispositions relatives à la garde de poules, poulailler urbain et parquet extérieur pour usage résidentiel de type unifamilial isolé ou jumelé** (tirées du règlement de zonage n° 860 en vigueur)

**Localisation**

La garde de poules, de poulailler urbain et de parquet extérieur sont autorisés seulement en cour arrière.

**Garde de poules**

- 1) Un maximum de trois (3) poules jusqu'à un maximum de cinq (5) poules est autorisé par terrain ;
- 2) La garde de coq est prohibée ;
- 3) La garde de poules nécessite la construction d'un poulailler urbain et d'un parquet extérieur conforme à l'article 1204.15. Il est possible de laisser des poules en liberté sur un terrain clôturé avec surveillance ;
- 4) Toute activité commerciale relative à la garde de poules est prohibée. Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier, les poules, les poussins et toutes autres substances ou tous produits provenant des poules.

**Poulailler urbain et parquet extérieur**

- 1) Un seul poulailler urbain et un seul parquet extérieur sont autorisés par terrain ;
- 2) La superficie maximale du poulailler urbain est de cinq (5) mètres carrés et la superficie maximale du parquet extérieur est de cinq (5) mètres carrés ;
- 3) La hauteur maximale du poulailler urbain et du parquet extérieur est fixée à 2,5 mètres ;
- 4) Le poulailler urbain doit être situé à une distance minimale de trois (3) mètres d'une habitation et d'une distance de 1,5 mètre des limites de lot ;
- 5) Un poulailler urbain doit être isolé contre le froid lorsque le propriétaire garde ses poules l'hiver et il doit être ventilé ;
- 6) Malgré le 6e paragraphe de l'article 112, un poulailler urbain peut être peut-être aménagé à l'intérieur d'une remise détachée du bâtiment principal à condition que le parquet extérieur soit accessible directement de la remise ;
- 7) Lorsque la garde de poules cesse pour une période de plus de six (6) mois, le poulailler et le parquet extérieur doivent être démantelés dans un délai de trente (30) jours suivants la cessation.

La superficie maximale de toutes les constructions accessoires érigées sur un terrain ne doit pas excéder 10 % de la superficie dudit terrain. Sont soustraits du calcul de 10 %, les piscines hors-terre, les piscines creusées et les spas.

*\* Pour tous renseignements ou précisions supplémentaires, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme et du développement économique, [urbanisme@villesadp.ca](mailto:urbanisme@villesadp.ca) ou au poste 2025.*